

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE No 13 du 23-6-69 autorisant la caisse d'épargne du Togo à effectuer directement les placements de ses fonds.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 15 et 16 du 14 avril 1967 ;Vu la loi n<sup>o</sup> 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de la caisse d'épargne ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La caisse d'épargne du Togo est autorisée à assurer directement au Togo les placements des fonds collectés.

Art. 2 — La priorité des placements sera réservée aux secteurs productifs d'intérêt général, tels que les organismes privés et para-étatiques à caractère commercial et industriel ayant obtenu la garantie de l'Etat. Accessoirement, la caisse d'épargne peut financer sous forme de prêt, la construction et l'équipement d'établissements scolaires, d'hôpitaux, d'immeubles devant abriter les services de l'Etat, etc... Eventuellement, le service d'épargne-logement pourra être créé au profit des épargnants.

Art. 3 — Les modalités de ces placements feront l'objet d'un arrêté pris par le ministre des postes et télécommunications après avis du conseil d'administration de la caisse d'épargne du Togo.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise, et ses dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

**ORDONNANCE No 14 du 23-6-69 portant modification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 1 du 14 janvier 1967 ;Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus le budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent trente cinq millions cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (435.192.500 francs).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

**ETAT C**

Budget annexe des chemins de fer du Togo

**RECETTES**

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1969

Division	Paragraphe	Ligne	LIBELLE	RECETTES		
				Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
4	I	36	Versement du fonds de renouvellement .....	—	13.300.000	13.300.000

## ETAT D

## Budget annexe des chemins de fer du Togo

## DEPENSES

Division — Chapitre — Articles — Paragraphes applicables à l'exercice 1969

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus
					Prévisions budgétaires	Prévisions rectifiées	
4	7	I	1	Premier versement sur achat wagons bennes .....	—	8.300.000	8.300.000
	7	I	2	Achat pièces de rechange .....	—	5.000.000	5.000.000
					—	13.300.000	13.300.000

**ORDONNANCE** N° 15 du 3-7-69 portant ratification de l'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria, signé à Lomé le 4 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

**ORDONNE :**

Article premier — L'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria signé le 4 mai 1966 à Lomé est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

**ACCORD de commerce** entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria.

Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria,

Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays,

Persuadés que le commerce entre leurs deux pays doit se fonder sur des pratiques non discriminatoires,

Convaincus que la coopération dans les domaines autres que celui du commerce est également essentielle pour parvenir à un développement maximum du commerce entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria s'accorderont mutuellement le trai-

tement de la nation la plus favorisée dans toutes les questions se rapportant au commerce d'importation et d'exportation.

Cette clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas cependant aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes pourra accorder :

- 1o) aux pays membres d'une union douanière ;
- 2o) à une zone de libre échange ou à une zone monétaire existant déjà ou à établir ;
- 3o) à un pays limitrophe en vue de faciliter le commerce frontalier entre un tel pays et l'une ou l'autre des parties contractantes.

La procédure d'application du contenu de cet article fera l'objet d'un échange de lettres entre les deux parties contractantes.

Art. 2 — Les deux parties contractantes sont d'accord pour promouvoir et faciliter conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, l'échange de marchandises originaires et venant de la République togolaise et de la République Fédérale du Nigéria comme celles mentionnées aux annexes « A » et « B » au présent accord aussi bien que de toutes autres marchandises ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties contractantes.

Art. 3 — Pour faciliter les relations commerciales, les parties contractantes acceptent :

- a) de se renseigner mutuellement sur la demande de l'une ou l'autre partie, au sujet des besoins et des possibilités de fourniture de marchandises et d'articles originaires de leur pays respectif conformément aux lois et règlements internes en vigueur ;
- b) d'accorder la liberté de transit pour les articles originaires du territoire de l'une d'elles et transportés à travers le territoire de l'autre conformément aux lois et règlements en vigueur.